

MONNAIE DU TRIBUT, MONNAIE DE L'OFFRANDE EN JUDÉE SÉLEUCIDE ET ROMAINE

Michaël GIRARDIN

Résumé. – Il est souvent admis que l'impôt séleucide et romain en Judée était prélevé en monnaie et que l'impôt du temple de Jérusalem n'était payé qu'en statères tyriens. Pourtant un réexamen de ces assertions, à l'aide en particulier des manuscrits fiscaux retrouvés dans le désert de Judée, parvient à prouver que ces idées reçues ne sont guère fondées. Partant de l'expression « monnaie du tribut » par laquelle Jésus de Nazareth désigne le denier, on verra que, si le lien entre la monnaie et l'impôt est très étroit, l'impôt n'est pas non plus totalement monétarisé et qu'il n'existe pas plus de « monnaie du temple » que de « monnaie du tribut ». Le denier semble accepté dans le temple de Jérusalem, au moins selon certaines modalités.

Abstract. – It is generally assumed that the Seleucid and Roman taxes in Judaea were taken in money, while the taxes of the temple of Jerusalem were only paid in Tyrian staters. Yet, a re-examination of these both assertions with the aid of the tax parchments found in the Judean desert, proves that these ideas are based on fragile foundations. Using the expression “tribute money” by which Jesus of Nazareth designated the denier, it will be seen that, if the links between the currency and the taxes were very narrow, taxes were not totally monetarized, and that there existed nor “tribute money”, neither “temple money”. The denier seems to be accepted in the temple of Jerusalem, at least in certain ways.

Mots-clés. – Judée, royaume séleucide, empire romain, shekel, statère, denier, tribut, offrande, temple de Jérusalem.

Keywords. – Judaea, Seleucid kingdom, Roman empire, shekel, stater, denier, tribute, offering, temple of Jerusalem.

* Le présent article s'est enrichi de discussions avec H. Lapin, L. Martinez-Sève et Chr.-G. Schwentzel, auxquels je reconnais ma dette. Il a pu s'appuyer sur des documents que S. Honigman, P. Iossif et C. Zeichmann ont bien voulu me faire parvenir et je les en remercie. Je remercie aussi les deux relecteurs anonymes de la revue pour leurs très nombreuses remarques de fond et de forme qui ont aidé à considérablement améliorer l'ensemble. Je demeure néanmoins seul responsable des éventuelles erreurs qui pourraient subsister.

** Agrégé d'Histoire, Docteur en Histoire Ancienne, Chercheur associé au laboratoire CRULH (EA 3945) ; michael.girardin@univ-lorraine.fr

Il convient de distinguer deux catégories d'impôts pesant sur la Judée aux époques hellénistique et romaine. On trouve, d'une part, le tribut exigé par les puissances étrangères, d'abord lagides entre 301 av. J.-C. et la conquête d'Antiochos III, séleucides entre 200 av. J.-C. et la mort d'Antiochos VII en 129 av. J.-C., puis romaines de la conquête par Pompée en 63 av. J.-C. à la disparition de la province en 135 apr. J.-C. On trouve, d'autre part, un système fiscal complexe gravitant autour du temple de Jérusalem et dissimulé sous l'euphémisme du don et de la piété. Puisque taxer revient à affirmer sa souveraineté, et puisque payer l'impôt signifie se soumettre à l'autorité, ces deux catégories fiscales placent les contribuables dans une situation inconfortable. Les sources, en effet, depuis les Maccabées jusqu'à la fin de la période, construisent sciemment une opposition rhétorique entre ce qui revient à Dieu, seule fiscalité légitime d'une Judée théocratique, et ce qui revient à d'autres puissances, terrestres et oppressives. On peut appeler cette concurrence « la dialectique de l'offrande et du tribut »¹.

Dans l'évangile de Matthieu, Jésus de Nazareth est confronté à cette question. On lui demande s'il est permis ou non de payer le tribut. Le sujet est devenu particulièrement brûlant depuis le recensement de Quirinius qui, en 6 de notre ère, a posé les fondements d'un impôt romain direct après l'interlude hérodien. Cette année-là, un certain Judas le Galiléen a ressuscité l'ancien discours polémique en lui donnant une grande visibilité². Or, la réponse de Jésus est particulière : loin de répondre que l'on peut ou que l'on ne peut pas payer, il demande qu'on lui montre « la monnaie du tribut » (τὸ νόμισμα τοῦ κήνσου), explicitement un denier romain (Mt 22, 19), avant de rappeler que celui-ci porte la légende et l'effigie de César. Est-ce à dire que cette opposition entre les deux systèmes peut se retrouver en termes monétaires ? S'il existe une « monnaie du tribut », existe-t-il une « monnaie de l'offrande » ? Et cela signifie-t-il qu'il y a obligation à payer l'impôt romain en deniers ?

Peu d'auteurs se sont intéressés à l'étude de la fiscalité en Judée à l'époque romaine et, parmi eux, aucun n'avait encore bénéficié de l'apport considérable des manuscrits du wadi Murabba'ât découverts dans le désert de Juda et publiés en 1961 dans le deuxième volume des *Discoveries in the Judaean Desert*³. Or, trente documents fiscaux font partie de cette archive (Mur 8-10, 89-107 et 118-125) et permettent d'apprécier de manière relativement satisfaisante les *realia* de ces phénomènes complexes au début du II^e siècle de notre ère. Dans ce texte, on s'attachera à démontrer que, contrairement à des idées reçues encore très prégnantes, l'impôt de Judée à l'époque romaine n'était pas payé exclusivement en liquidités et que le denier romain pouvait, dans certains cas, entrer dans le sanctuaire.

1. Voir la thèse de l'auteur pour une étude complète de cette instrumentalisation des questions fiscales en Judée séleucide et romaine : M. GIRARDIN, *L'offrande et le tribut. Histoire politique de la fiscalité en Judée hellénistique et romaine (200 a.C. – 135 p.C.)*, à paraître à Bordeaux.

2. Le « tribut », entendons toute fiscalité qui ne revient pas à Dieu, pose de réelles questions théologiques dès l'Ancien Testament ; songeons au réquisitoire antimonarchique de Samuel (1 S 8.11-18). Mais, tant que les rois sont supposés intronisés par Dieu, cette hiérarchisation n'est pas suivie d'effets pratiques. C'est Judas Maccabée, semble-t-il, qui instrumentalise cette opposition en prêchant l'impossible soumission à Antiochos IV et, corrélativement, à sa fiscalité. À l'époque romaine, Judas le Galiléen radicalise encore cette idée en affirmant que l'on ne peut être soumis à la fois à Dieu et à un homme (*BJ*, II, 118).

3. P. BENOIT, J. T. MILIK, R. DE VAUX éd., *Discoveries in the Judaean Desert*, vol. II, Oxford 1961.

On verra dans un premier temps le lien intrinsèque entre monnaie et fiscalité, avant de constater que la monétarisation ne semble pas si poussée qu'on l'a souvent affirmé. L'impôt, en effet, semble aussi payé en nature. Dès lors, on cherchera à voir si les Juifs d'époque romaine opposaient réellement une « monnaie du tribut » à une « monnaie de l'offrande ».

MONNAIES ET FISCALITÉ

La monnaie est un « médium » de l'impôt, si l'on reprend l'expression de Brian Muhs⁴, elle fait partie de sa matérialité et semble en être devenue le symbole. Le denier apparaît 23 fois dans la Mishna si l'on excepte le denier d'or (*dynr zhb*)⁵. Il s'y trouve également 41 fois⁶ sous le vocable de *zwtz*⁷. Il semble être une monnaie représentative, puisqu'on lit :

« [Si un homme déclare] : 'Je donne pour moi-même [au temple] de l'or (*zhb*)', il ne peut pas apporter moins d'un denier d'or (*dynr zhb*). 'De l'argent (*ksph*)', il ne peut pas apporter moins d'un denier d'argent (*dynr ksph*). 'Du cuivre (*nhšt*)', il ne peut pas apporter moins d'une *ma'ah* d'argent (*m'h ksph*). » (Mis., *Menahot*, 13.4)

C'est en effet en monnaie que le gouvernement mesure le montant demandé au titre de l'impôt : le grand prêtre Jason offre de fixer à 360 talents d'argent le tribut juif vers 175 av. J.-C. (2 M 4.8) ; à sa suite, Ménélas renchérit de 300 talents supplémentaires (2 M 4.24) ; Jonathan Maccabée obtient de Démétrios II le retour à un tribut de 300 talents en 142 av. J.-C. (1 M 11.28 et 34-35) ; Hyrcan vaincu promet enfin 500 talents à condition qu'il n'y ait nulle garnison séleucide dans le pays (*AJ*, XIII, 247). Ces indices, très clairs pour l'époque séleucide, manquent en revanche pour les périodes ultérieures. On peut généralement lire que l'impôt romain était demandé en deniers à l'époque impériale⁸, mais ce ne semble pas être le cas entre la conquête par Pompée en 63 av. J.-C. et le recensement de Quirinius puisque César fixe le total au quart de ce qui est semé en 44 av. J.-C. (*AJ*, XIV, 202-203). Le recensement de l'an 6

4. B.P. MUHS, *Tax Receipts, Taxpayers, and Taxes in Early Ptolemaic Thebes*, Chicago 2005, p. 23-25. L'auteur utilise la même expression pour désigner le grain dans les paiements en nature, p. 25-26.

5. Mis., *Peah*, 8.8 ; *Demai*, 2.5 ; *Kebuboth*, 6.3 ; 10.2 (2 fois) ; 10.3 ; *Kiddushin*, 1.1 (2 fois) ; *Baba Qamma*, 4.5 ; *Shebouot*, 6.1 (2 fois) ; 6.2 ; 7.1 ; *Eduyot*, 4.7 (2 fois) ; *Menahot*, 13.4 ; 13.8 (2 fois) ; *Hullin*, 5.4 (2 fois) ; *Arakhin*, 6.2 ; 6.5 ; *Kelim*, 12.7 (2 fois).

6. Mis., *Peah*, 8.8 ; 8.9 ; *Terumoth*, 10.8 ; *Yoma*, 3.7 ; *Ketubot*, 1.5 ; 4.7 ; 5.1 ; 5.8 (2 fois) ; 6.5 (2 fois) ; 6.6 ; 9.8 (2 fois) ; 11.4 ; *Gittin*, 7.5 ; *Kiddushin*, 3.2 (2 fois) ; *Baba Qamma*, 3.9 ; 4.1 (3 fois) ; 8.6 (5 fois) ; *Baba Metsia*, 3.5 ; 5.2 ; 9.10 (2 fois) ; *Baba Batra*, 5.1 (2 fois) ; *Sanhedrin*, 3.6 ; *Makkot*, 1.1 (2 fois) ; 1.2 ; 1.3 ; *Shebouot*, 4.8 ; 7.5 ; *Keritot*, 6.6.

7. Qui désigne toujours le denier, selon É. LAMBERT, « Les changeurs et la monnaie en Palestine du I^{er} au III^e siècle », *REJ* 51, 1906, p. 226.

8. Plin., *Nat.* XXXIII, 15 s'étonne de ce que le *tributum* a toujours été demandé en argent et non en or. Voir H.-U. von FREYBERG, *Kapitalverkehr und Handel im römischen Kaiserreich*, Fribourg 1988, p. 75-76 ; W. STENGER, « *Gebt dem Kaiser, was des Kaisers ist...!* », Francfort-sur-Main 1988, p. 11 ; R.P. DUNCAN-JONES, « Taxation in Money and Taxation in Kind » dans *Structure and Scale in the Roman Economy*, Cambridge 1990, p. 195 ; M. SARTRE, *L'Orient romain*, Paris 1991, p. 102 ; F. MILLAR, *Rome, the Greek World, and the East*, Chapel Hill 2002, vol. I, p. 299.

pourrait avoir été l'occasion de remettre à plat la question et l'on pourrait imaginer que ce soit la date à partir de laquelle l'impôt romain est estimé en valeur monétaire, bien que la rareté des deniers pousse Fabian Udoh à douter que ce soit le cas avant 70⁹.

Dans le Talmud, Rabbi Eléazar et Rav Papa discutent à propos de la signification d'expressions comme « argent » ou « or », et concluent qu'il est possible, si l'on a promis de l'argent, d'utiliser du bronze, mais uniquement là où l'argent est peu courant (TB, *Baba Batra*, 165b). Cela laisse supposer que le denier est globalement assez fréquent à l'époque rabbinique¹⁰. Il devait l'être également au début du II^e siècle puisque les rebelles qui suivent Bar Kokhba en surfrappent pour produire leur propre monnaie¹¹.

Le denier est pourtant quasiment absent des *corpora* numismatiques¹² et largement sous-représenté dans les sites archéologiques¹³. Seuls quelques trésors révèlent sa présence au I^{er} siècle, en particulier ceux d'Isfiya au mont Carmel¹⁴, de Qumrân¹⁵ ou d'Éleuthéropolis¹⁶. Or, ces rares trésors eux-mêmes prouvent difficilement une forte diffusion du denier puisque, dans le cas de celui du mont Carmel, 160 des 275 deniers sont du même type et doivent avoir constitué un lot¹⁷. La même chose semble pouvoir être dite à propos de Qumrân¹⁸. Le denier n'était donc probablement que modérément utilisé à cette époque.

9. F. UDOH, *To Caesar What Is Caesar's*, Providence 2005, p. 230-236.

10. Même si Z. SAFRAI, *The Economy of Roman Palestine*, Londres-New York 1994, p. 302, doute que toutes les transactions de l'époque talmudique (III^e-VI^e siècles) fussent monétaires.

11. Même argument chez K. BUTCHER, *Coinage in Roman Syria*, Londres 2004, p. 192 et J. VAN HEESCH, « Paying the Roman Soldiers in the East (1st-2nd century AD) » dans M. REDDÉ éd., *De l'or pour les braves !*, Bordeaux 2014, p. 151.

12. Voir F.W. MADDEN, *History of Jewish Coinage and of Money*, Londres 1864 ; F.W. MADDEN, *Coins of the Jews*, Hildesheim 1976 ; T. REINACH, *Les Monnaies juives*, Paris 1887 ; T. REINACH, G.F. HILL, *Jewish Coins*, Londres 1903 ; Y. MESHORER, *Jewish Coins of the Second Temple Period*, Tel Aviv 1967 ; Y. MESHORER, *Ancient Jewish Coinage*, vol. II, New York 1982 ; M. AMANDRY éd., *La monnaie antique*, Paris 2017, p. 153. D'ailleurs, D. SYON, *Small Change in Hellenistic-Roman Galilee*, Jérusalem 2015, p. 63 et 211-212 signale deux deniers en Galilée entre 63 av. J.-C. et 70 apr. J.-C., contre soixante-quatorze entre 70 et 138.

13. Voir D.T. ARIEL, « A Survey of Coin Finds in Jerusalem », *Liber Annuus* 32, 1982, p. 273-326 ; H.S.J. HART, « The Coin of "Render unto Caesar" » dans E. Bammel, C.F.D. MOULE éd., *Jesus and the Politics of His Day*, Cambridge 1984, p. 241-248 ; C. AUGÉ, « Les monnaies de fouille de SĪ' et la circulation monétaire antique dans le Hauran » dans J.-M. DENTZER éd., *Hauran I*, Paris 1984, p. 203-217 ; Y. MESHORER, « The Coins of Masada » dans Y. YADIN, J. NAVEH éd., *Masada I*, Jérusalem 1989, p. 71-132 ; F. UDOH, *op. cit.*, p. 228-236 ; J. VAN HEESCH, « Paying the Roman Soldiers... », *op. cit.*, p. 146-149.

14. *RIC*², n° 205-212 ; L. KADMAN, « Temple Dues and Currency in Ancient Palestine » dans *Congresso Internazionale di Numismatica*, Rome 1965, vol. II, p. 69-77 ; K. BUTCHER, *op. cit.*, n° 22. Il s'agit de 275 deniers, au milieu d'un trésor de 4850 tétradrachmes et didrachmes tyriens.

15. R. DE VAUX, *L'archéologie et les manuscrits de la mer Morte*, Londres 1961, p. 26-28 ; J. MAGNESS, « Two Notes on the Archaeology of Qumran » dans *Debating Qumran*, Louvain 2004, p. 73-79.

16. K. BUTCHER, *op. cit.*, n° 30 compte 177 deniers.

17. *Id.*, p. 193.

18. K. LÖNNQVIST, « The Date of Introduction of denarii to Roman Judaea and the Decapolis Region », *Aram* 23, 2011, p. 314-316.

Dès lors, comment le pouvoir se représente-t-il, matériellement, son tribut ? La remarque de Jésus, « la monnaie de l'impôt » (τὸ νόμισμα τοῦ κήνσου) ne permet pas de trancher : le denier est-il, selon cette formulation, l'unité monétaire dans laquelle le tribut est demandé et même levé, ou est-il la monnaie, non du prélèvement de l'impôt, mais de l'oppression signifiée par le mot « tribut » ? En clair, Jésus nous précise-t-il incidemment que l'impôt est levé en denier ou charge-t-il le denier d'une valeur comparable au tribut en étant, comme lui, une valeur liée au gouvernement tributaire ? Le sens peut être aussi bien idéologique que concret, et il est peut-être excessif de supposer de ces quelques mots que l'impôt romain est demandé en deniers.

C'est que la monnaie représente en effet le pouvoir, non seulement par la légende et l'effigie, mais par l'étalon choisi. Il ne faut pas oublier que, « avant d'être des valeurs, les dénominations, pour les Anciens, sont des poids¹⁹ ». On le voit bien chez Pline l'Ancien, qui utilise fréquemment le denier comme unité de pesée²⁰. L'impôt est une valeur calculée d'après un étalon, mais lui-même est choisi par l'autorité émettrice. Ainsi, dans le cas de douanes locales, la différence d'étalon peut entraîner des variations dans le montant d'un même impôt²¹. De la sorte, demander un tribut en denier, c'est asseoir doublement l'autorité de l'État : en matière fiscale, mais également par l'option métrologique²². La monnaie choisie pour le versement a donc un rôle sur le montant, mais aussi sur la prétention du pouvoir à donner la valeur et l'équivalence de valeur entre les marchandises.

Si Jésus indique que le denier est la valeur utilisée pour l'assiette, celui-ci est alors doublement la monnaie du tribut : celle de l'impôt et celle du pouvoir tributaire. Si Jésus parle de façon plus allégorique, il pointe un lien entre la monnaie du pouvoir et le tribut levé par lui, sans que cela indique quoi que ce soit sur la matérialité de l'impôt. On imagine mal, cependant, cette seconde option et il semblerait plus simple d'imaginer, contre Fabian Udoh, que le gouvernement romain calcule déjà son impôt en deniers à partir de l'an 6. Cela n'implique aucunement qu'il soit payé dans cette valeur. En effet, il est fort probable que l'absence de troupes légionnaires avant 70 ait limité la monétarisation de la Judée, puisqu'il est généralement admis que l'importance de la circulation monétaire dépend en partie de

19. J.-P. CALLU, « La monnaie dans l'Empire romain : une numismatique quantitative », *BAGB* 1, 1983, p. 57.

20. Par exemple Plin., *Nat.* XXIII, 61 ; 71, 1 ; 80, 5 ; 81, 1 ; XXIV, 19,1 ; 33, 1 ; 58, 2 ; 88, etc.

21. F. DE ROMANIS, « Commercio, metrologia, fiscalità », *MEFRA* 110, 1998, p. 11-60.

22. G. FINKIELSZTEJN, « Poids et étalons au Levant à l'époque hellénistique », *DHA Suppl.* 12, 2014, p. 178) montre que les concurrents au trône séleucide au II^e siècle av. J.-C. choisissent aussi de lutter par leurs choix métrologiques. Ils adoptent des étalons différents afin de se distinguer.

la présence militaire, aussi bien à l'époque hellénistique²³ qu'à l'époque romaine²⁴. Même durant la guerre de 66-70, Flavius Josèphe présente des dépenses en argent non monnayé (ἄσσημος, *Vita* 295-297). Le seul indice papyrologique d'un usage systématique du denier date de l'époque flavienne, il s'agit de la fiche de paie de C. Messius, fils de Gaius, retrouvée à Masada et datée de 72 ou de 75 de notre ère²⁵. On se trouve en effet après la guerre et dans un contexte militaire romain. Et encore se peut-il, puisqu'il s'agit de retenues sur la solde pour les diverses fournitures, que cela ne soit même pas révélateur de la présence réelle de deniers dans ce contexte.

Le denier semble donc assez rare à l'époque de Jésus, aussi ne peut-on pas admettre qu'il était, à proprement parler, la monnaie dans laquelle était payé l'impôt romain. Mais, comme cela semble être le cas à Palmyre²⁶, il constitue l'unité de compte permettant d'uniformiser des systèmes très divers.

Il existe un dernier élément pour comprendre le rapport entre l'impôt et la monnaie, et il a son importance si l'on veut entrer dans cette construction intellectuelle du monnayage romain comme une « monnaie du tribut ». La valeur nominale de la monnaie, lit-on parfois, est garantie par sa valeur intrinsèque : c'est parce que l'on peut toujours la refondre sans perdre en richesse qu'on l'accepte ; au contraire, la monnaie fiduciaire serait une invention de l'époque contemporaine. Pourtant, il semblerait que chaque historiographie retrouve dans sa période l'invention d'un principe aussi « moderne ». Dans l'empire séleucide, après l'expédition

23. F. DE CALLATAY, « Guerres et monnayages à l'époque hellénistique. Essai de mise en perspective suivi d'une annexe sur le monnayage de Mithridate VI Eupator » dans J. ANDREAU, P. BRIANT, R. DESCAT édés., *La guerre dans les économies antiques*, Saint-Bertrand-de-Comminges 2000, p. 355 ; D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 35 ; P. IOSSIF, « Using Site Finds as Basis for Statistical Analyses of the Seleucid Numismatic Production and Circulation » dans F. DUYRAT, C. GRANDJEAN édés., *Les monnaies de fouille du monde grec*, Bordeaux 2016, p. 263-296. Ces travaux, et surtout le dernier, soulignent cependant qu'il s'agit surtout de bronze.

24. J.S.J. KENNARD, *Render to God*, New York 1950, p. 60 ; F. MILLAR, *The Roman Near-East (31 B.C. - A.D. 337)*, Cambridge 1994, p. 45 ; C. KATSARI, *The Roman Monetary System*, Cambridge 2011, p. 35 ; D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 212-213 ou encore C.B. ZEICHMANN, « The Date of Mark's Gospel apart from the Temple and Rumors of War: the Taxation Episode (12: 13-17) as Evidence », *CBQ* 79, 2017, p. 422-437 qui utilise cet argument pour proposer que l'impôt auquel se trouve confronté Jésus est en fait celui du *fiscus iudaicus* et que la péricope a été écrite après 70. Cependant, D. WIGG-WOLF, « Coin Supply and the Roman Army Revisited » dans M. REDDÉ éd., *op. cit.*, p. 161-179 observe plutôt une diffusion du bronze que de l'argent dans les régions occupées. Il ne faut pas non plus oublier que, si l'on suit la démonstration de J. VAN HEESCH, « Some Aspects of Wage Payments and Coinage in Ancient Rome » dans J. LUCASSEN éd., *Wages and Currency*, Berne-Berlin 2007, p. 77-96, l'armée romaine était partiellement payée en nature et en bronze et, selon K. BUTCHER, *op. cit.*, p. 245-250 et J. VAN HEESCH, « Paying the Roman Soldiers... », *op. cit.*, p. 149, également en monnaies locales. À l'inverse, C. KATSARI, « The Monetization of Rome's Frontier Provinces » dans W.V. HARRIS éd., *The Monetary Systems of the Greeks and Romans*, Oxford 2008, p. 242-266, s'intéressant aux frontières du Danube, d'Asie et de Syrie, conclut que l'armée est un facteur très faible de monétarisation, surtout dans une région comme la Syrie où elle s'installe près de villes déjà anciennes qui frappent déjà des monnaies. Partant de là, Van Heesch pense que l'absence de traces du denier ne signifie pas qu'il n'était pas présent déjà avant 70.

25. H. COTTON et J. GEIGER, *Masada II*, Jérusalem 1989, n° 722.

26. K. BUTCHER, *op. cit.*, p. 193-194 ; K. LÖNNQVIST, *art. cit.*, p. 312-314 ; D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 63-64

égyptienne d'Antiochos IV en 170-169 av. J.-C., l'hémidrachme pèse 1,9 g. tandis que la drachme pèse 4,10 g.²⁷. Ce même trait est reconnu dans les monnaies séleucides par Georges Le Rider qui constate que, malgré un frai de 4% pour les tétradrachmes et de 8% pour les drachmes, les pièces peuvent encore circuler, probablement au même cours que les monnaies neuves²⁸, et que le bronze, qui n'a aucune valeur hors des frontières d'un État, est fiduciaire²⁹. Antiochos IV aurait ainsi rabaisé le poids de ses tétradrachmes antiochiens au niveau de ceux d'étalon attique usés par plus d'un siècle de circulation, sans réduire pour autant la prime de frappe ni diminuer leur pouvoir libérateur³⁰. La production de 100 drachmes attiques, au lieu de coûter une mine d'argent (435 g) plus les pertes à la fonte et le coût du travail, pourrait avoir été rabaisée au prix d'une mine d'argent, de laquelle les frais annexes auraient été déduits, de sorte que la frappe serait désormais supportée par les utilisateurs et non par l'autorité³¹. De même pour le bronze, Georges Le Rider estime la fiduciaire entre 20 et 25% au temps d'Antiochos IV au vu de leur composition chimique et des indices textuels du prix des métaux³². L'étude métrologique menée par David Hendin sur plus de 10 300 monnaies datées entre Jean Hyrcan et la première révolte a permis de mesurer en partie la fiduciaire des émissions hasmonéennes. En effet, une même dénomination peut avoir des poids variant du simple au quadruple, car c'est le type davantage que le poids qui assure la valeur³³. Enfin, le denier romain aussi serait « partiellement fiduciaire » à cause de son cours forcé : malgré les fluctuations de son module et de son titre, son équivalence avec les sous-divisions et les autres monnayages reste inchangée³⁴. De même, alors qu'un sesterce vaut toujours 4 asses, son poids en bronze est toujours inférieur³⁵.

En vérité, la fiduciaire est née avec la monnaie, puisque le seul moyen pour que celle-ci s'impose se trouve justement dans sa surestimation. De fait, tant que la pièce vaut plus que son poids en métal précieux, nul n'a d'intérêt économique à la refondre ; dès le VII^e siècle av. J.-C. et l'invention du monnayage d'électrum, la valeur nominale dépasse la valeur intrinsèque³⁶.

27. C. DOYEN, « Le système monétaire et pondéral d'Antiochos IV » dans C. FEYEL, L. GRASLIN-THOMÉ édés., *Le projet politique d'Antiochos IV*, Nancy 2014, p. 269.

28. G. LE RIDER, « Les Alexandres d'argent en Asie Mineure et dans l'Orient séleucide au III^e siècle av. J.-C. », *JS* 1986, p. 29-30.

29. *Id.*, p. 46 ; G. LE RIDER, « Antiochos IV (175-164) et le monnayage de bronze séleucide », *BCH* 118, 1994, p. 23.

30. G. LE RIDER, *Antioche de Syrie sous les Séleucides*, Paris 1999, p. 225-226 ; G. LE RIDER, « Un essai de réforme monétaire sous Antiochos IV en 173/2 ? » dans R. FREI-STOLBA, K. GEX édés., *Recherches récentes sur le monde hellénistique*, Berne 2001, p. 273-275.

31. C. DOYEN, *op. cit.*, p. 267-268.

32. G. LE RIDER, « Antiochos IV (175-164) et le monnayage... », *art. cit.*, p. 29-32.

33. D. HENDIN, « The Metrology of Judaeian Small Bronze Coins », *AJN* 21, 2009, p. 107-108.

34. M. CRAWFORD, « Money and Exchange in the Roman World », *JRS* 60, 1970, p. 41-43 ; M. SARTRE, *op. cit.*, p. 98-103.

35. F. REBUFFAT, *La monnaie dans l'Antiquité*, Paris 1996, p. 139.

36. S. BOLIN, *State and Currency in the Roman Empire*, Stockholm-Milan 1973, p. 32-33 et 40 ; F. REBUFFAT, *op. cit.*, p. 138 ; M. AMANDRY éd., *op. cit.*, p. 38. Voir aussi F. BEYER, *Geldpolitik in der Römischen Kaiserzeit*, Wiesbaden 1995, p. 48.

Cela reste vrai dans les frontières du pouvoir qui garantit la valeur, ainsi la confiance dans l'État est-elle fondamentale. Le nom même de la monnaie, νόμισμα, souligne son lien avec la loi, νόμος³⁷. Sitôt qu'une mauvaise monnaie est émise, la confiance s'effondre et l'on observe l'apparition de nombreux trésors ; au contraire un module plus lourd rétablit la confiance de l'utilisateur³⁸.

L'usage de la monnaie dépend donc de l'image que se font les utilisateurs potentiels de l'autorité émettrice. En Judée, ce sont les Hasmonéens, les Hérodiens, les procurateurs romains, puis les rebelles de 66-70 et ceux qui suivent Bar Kokhba qui battent monnaie, jamais le temple ; de leur côté certaines cités reçoivent le privilège à l'époque impériale et produisent des provinciales romaines. Dans tous ces cas, seuls les rebelles ont usage du monnayage d'argent ; l'unique métal concédé par les pouvoirs étrangers reste le bronze, et les frappes sont peu fréquentes au vu de la longue carrière des liquidités en circulation³⁹. On peut même aller jusqu'à affirmer que la monnaie ne possède pas l'exclusivité des paiements fiscaux en Judée romaine.

LE TRIBUT N'EST PAS PAYÉ SEULEMENT EN DENIERS

Certains militent pour une monétarisation large dans l'Empire romain⁴⁰. D'autres envisagent mal que les frappes aient suffi à approvisionner tant de régions en liquidités et supposent que le prélèvement en nature était majoritaire⁴¹. Mais il est très vraisemblable que cela dépendait en fait des provinces, certaines ayant une longue tradition monétaire, par exemple l'Asie⁴². Pour l'époque séleucide, Makis Aperghis est convaincu que la Judée payait majoritairement

37. J. MOREAU, « Aristote et la monnaie », *REG* 82, 1969, p. 362, d'après Arist., *Nic.* V, 8, 1133a 28-31.

38. J.-P. CALLU, *art. cit.*, p. 58. On ne saurait oublier toutefois que d'autres facteurs entrent en compte dans l'établissement de cette confiance.

39. Les exemples sont extrêmement nombreux, mais en voici un : on trouve encore des monnaies d'Antigone à l'époque de Bar Kokhba, voir B. ZISSU *et al.*, « Coins from the Elqana Cave in Western Samaria », *INJ* 18, 2011-2014, p. 151-152.

40. M. CRAWFORD, *art. cit.* ; A.H.M. JONES, *The Roman Economy : Studies in Ancient Economic and Administrative History*, Oxford 1974, p. 161-165 ; K. HOPKINS, « Taxes and Trade in the Roman Empire », *JRS* 70, 1980, p. 101-102 ; C. HOWGEGO, « The Supply and the Use of Money in the Roman World », *JRS* 82, 1992, p. 16-22 ; E. LO CASCIO, « Il denarius e gli scambi intermediterranei » dans U. GIANPAOLO éd., *Moneta mercanti banchieri*, Pisa 2003, p. 147-166. En dernier lieu, voir A. TCHERNIA, *Les Romains et le commerce*, Naples 2011, p. 105 : « Personne ne doute plus que la vie économique dans les villes romaines était monétarisée. »

41. R.P. DUNCAN-JONES, « Trade, Taxes and Money », *Structure and Scale in the Roman Economy*, Cambridge 1990, p. 38-39 ; M. CORBIER, « Fiscalité et monnaie. Problèmes de méthode », *DArch* 9-10, 1976-1977, p. 504-541 ; P.A. BRUNT, « The Revenues of Rome », *JRS* 71, p. 161-172 compte rendu de L. NEESEN, *Untersuchungen zu den Direkten Staatsabgaben der Römischen Kaiserzeit (27 V. Chr.--284 N. Chr.)*, p. 335-339.

42. R.P. DUNCAN-JONES, « Taxation in Money... », *op. cit.*, p. 189-190 ; L. DE LIGT, « From the Tax-Payer to the Roman Treasury: Three Case Studies », *RBN* 155, 2009, p. 83-84 ; C. KATSARI, *The Roman Monetary...*, *op. cit.*, p. 65-67.

l'impôt en monnaie⁴³. D'autres, comme Heinz Kreissig, pensent que le paiement en nature est possible⁴⁴. Les travaux récents de Panagiotis Iossif tendent à prouver que la monétarisation était loin d'être complète dans les royaumes séleucide et lagide, et notamment en Judée⁴⁵. Pour l'époque romaine, Sean Freyne, rappelle que les *portoria* touchent la part monétarisée de la population, à savoir ceux qui se déplacent, en particulier les marchands, mais que les droits fonciers, grevant les paysans, sont surtout prélevés en nature, au moins à l'époque hérodienne. Il va jusqu'à penser que le tribut d'un quart exigé par César reste en vigueur au I^{er} siècle de notre ère et qu'il s'agit bien du versement du grain, non de sa contrevaletur⁴⁶. Cette continuité de l'impôt césarien est plus qu'improbable⁴⁷, mais il est vrai que l'impôt n'est pas payé qu'en monnaie.

C'est en effet en monnaie que le gouvernement mesure le montant de l'impôt comme on l'a supposé. Mais d'un autre côté, deux mentions de Flavius Josèphe laissent entendre que du blé était prélevé en guise d'impôt, au moins en Galilée. Dans son autobiographie, l'auteur parle du « blé de César » (τὸν Καίσαρος σίτον, *Vita*, 71), entreposé dans les villages de Haute Galilée, qu'il saisit à l'époque où il prend ses fonctions durant la guerre de 66-70. Un peu plus loin, il évoque du blé entreposé à Bézara, à proximité de Gaba, sur la frontière de Ptolémaïde, et qu'il confisque à la reine Bérénice pour le ramener en Galilée (*Vita*, 118-119). Il est impossible de dire si ces céréales sont le fruit de l'impôt ou le revenu des domaines impériaux⁴⁸, mais il est remarquable que le loyer et le tribut portent le même nom en grec, φόρος.

Il faut ajouter que l'impôt en nature efface les frontières entre la monnaie et la marchandise. Ainsi, Judah le Nasi pensait, dans sa jeunesse, que l'or était une monnaie et l'argent une marchandise (TB, *Baba Metsia*, 44a). Mais, avec l'âge, il a renversé complètement son opinion, déclarant que :

43. M. APERGHIS, *The Seleukid Royal Economy*, Cambridge 2004, p. 29, écrit que les impôts sont « mainly in kind » dans l'empire séleucide, mais ajoute, p. 176, que la Judée paie en liquidités. L'auteur l'a réaffirmé récemment, voir M. APERGHIS, « Jewish Subjects and Seleukid Kings » dans Z. H. ARCHIBALD, J. K. DAVIES, V. GABRIELSEN édés., *The Economies of Hellenistic Societies*, Oxford 2011, p. 35-37 puis p. 40. L'économie de la Judée lui semble « considerably monetarized ». De façon plus générale, il défend l'idée d'une forte monétarisation de l'Empire séleucide.

44. H. KREISSIG, *Wirtschaft und Gesellschaft im Seleukidenreich*, Berlin 1978, p. 72.

45. P. IOSSIF, « Who's Wealthier? An Estimation of the Annual Coin Production of the Seleucids and the Ptolemies », *RBN* 161, 2015, p. 233-272.

46. S. FREYNE, « Herodian Economics in Galilee », *Galilee and Gospel*, Tübingen 2000, p. 97 (le tribut en nature) et p. 103 (la différence entre les « directs » et les « indirects »).

47. On n'entrera pas ici dans la vaste question d'un éventuel tribut hérodien. Quand bien même Hérode et ses fils auraient été soumis à un prélèvement institutionnalisé, ce dont on peut douter, l'annexion de 6 apr. J.-C. transforme nécessairement la structure : en son temps, les contribuables payaient le tribut en plus de l'impôt hérodien, mais désormais tout ce qu'ils paient revient à Rome. On ne peut que douter que les Romains abolissent les impôts liés au financement du royaume et se contentent de la part qu'ils recevaient à l'époque où ils n'avaient aucun frais dans la région. Il est impossible, dans le cadre de cet article, de lister tous les auteurs qui reprennent le taux césarien de 12,5% pour parler de l'impôt foncier augustéen, mais il est très probablement faux.

48. Il convient donc de nuancer F. UDOH, *op. cit.*, p. 221 et 229-230.

« L'argent étant courant, il opère comme une monnaie, tandis que l'or, qui n'est pas courant, est regardé comme un produit. » (TB, *Baba Metsia*, 44b)

La même controverse concerne les rapports entre l'argent et le bronze, la Mishna assurant la suprématie de l'argent sur l'or et sur le bronze (Mis., *Baba Metsia*, 4.1). Le principe n'est pas que l'or, supposé acquérir l'argent, achète ce faisant une marchandise mais, au contraire, que celui qui détient l'objet à l'issue de la transaction est celui qui a acheté : si l'or acquiert l'argent, c'est que, dans l'échange entre les deux métaux, c'est bien le denier la monnaie. Mais on voit qu'il y a deux opinions à ce sujet et que la chose n'est pas claire⁴⁹. La marchandise peut être une monnaie, et la monnaie une marchandise⁵⁰. Théoriquement, il semblerait que tout produit puisse servir à payer l'impôt à hauteur de la valeur exigée, la monnaie n'étant qu'une option parmi d'autres et la monnaie locale restant une possibilité⁵¹.

En fait, dans ce vaste débat, le cas de la Judée doit désormais être compté comme réglé : l'impôt était versé à la fois en argent et en nature⁵². C'est ce qui ressort clairement des documents fiscaux de Murabba'ât⁵³. Dans six cas, le document est trop endommagé pour pouvoir préciser comment l'impôt était acquitté (Mur 10, 95, 98-99, 101-102). Cinq attestent le paiement en nature, essentiellement en blé, en orge et en lentilles à l'époque romaine et sous Bar Kokhba (Mur 8, 91-92, 96-97). Quatre témoignent du paiement en liquide à ces deux périodes (Mur 9, 93-94). Plus intéressant, Mur 89, 90 et 100 montrent qu'un même bureau peut recevoir des versements de deux natures différentes : en argent et en céréales.

Mieux encore, Mur 90, à côté de quelques entrées en monnaie, indique la denrée utilisée pour les paiements en nature ainsi que l'équivalence en blé. À titre d'exemple, un certain Goddaos livre, par l'intermédiaire d'Ismaël fils de Gorgos, 15 *séahs* de lentilles (environ 105 ou 225 L selon la contenance réelle du *séah*⁵⁴), qui équivalent à 13 *séahs* de blé (environ 90 ou 195 L), en plus de 28 *séahs* de vesces (environ 195 ou 420 L), qui équivalent à 21 *séahs* de blé (environ 145 ou 315 L), par l'intermédiaire d'un certain Joseph l'Égyptien. Le blé servirait donc d'étalon. Il paraît de l'ensemble du document que le taux d'équivalence blé/orge

49. É. LAMBERT, *art. cit.*, p. 228-229.

50. C'est une chose attestée aussi en Égypte, voir P. Oxyrhynchos XLVIII, 3401, daté d'environ 357, qui est une lettre de Dorotheus à Papnouthis. Le premier informe le second qu'en raison d'une rumeur de levée fiscale prochaine, le prix du *solidus* augmente de jour en jour et qu'il a eu du mal à en obtenir la somme nécessaire pour son impôt. Voir J.-M. CARRIÉ, « Aspects concrets de la vie monétaire en province », *RN* 159, 2003, p. 201.

51. Pour l'usage en Syrie de la drachme pour l'acquittement de l'impôt romain, voir K. BUTCHER, *op. cit.*, p. 192-193.

52. C'est déjà ce que supposaient A. GULAK, « The Method of Collecting Roman Taxes in Palestine » dans *Magnes Anniversary Volume*, Jérusalem 1938, p. XXII ; R.P. DUNCAN-JONES, « Taxation in Money... », *op. cit.*, p. 189 et F. MILLAR, *The Roman Near-East...*, *op. cit.*, p. 49.

53. M. GIRARDIN, « Dans le quotidien du collecteur : l'impôt romain d'après l'archive de Murabba'ât », *RQ* 31-1, 2019.

54. Sur les problèmes d'estimation des unités de valeur dans l'archive de Murabba'ât, voir notamment M. GIRARDIN, « P Mur 97: on νόμοι, σάτα and λάβοι », *BASP* 55, 2018, p. 294-296.

s'élève à 1/2, le rapport blé/lentilles s'établissant à 1/1.15 et blé/vesces à 1/1.33⁵⁵. La liste de payeurs trouvée au Naḥal Se'elim et numérotée 34Se5 fait apparaître trois payeurs en blé : s'il s'agit bien d'un étalon, nous ne sommes pas renseignés sur la valeur réellement utilisée. Mais un certain [---] fils de Simon a versé l'équivalent de 26 *séahs* et 4 *kabs* de blé (environ 185 ou 400 L). En Mur 8, Yeshua bar Ahai et Yeshua bar Harquq ont payé ensemble 39 ½ *séahs* d'orge, ce qui, en équivalent blé d'après le ratio estimé ici, vaudrait 19,75 *séah*. Dans l'archive du Naḥal Hever, on apprend qu'une parcelle appartenant à Babatha, localisée à Chaphphoura, est taxée à hauteur de 4 *séahs* de dattes (environ 28 ou 60 L = XHev/Se 62)⁵⁶.

Tout cela ne peut cependant être une indication très utile en l'absence de données complémentaires : ce rapport est-il celui du marché ou un forfait ? S'il s'agit du rapport du marché, l'absence de date fait alors cruellement défaut pour pouvoir extraire des informations économiques, et l'on serait réduit à se demander comment les collecteurs pouvaient se tenir informés du prix courant en permanence⁵⁷. S'il s'agit d'un forfait, était-il spécifique à ce bureau ou partagé par l'ensemble des collecteurs ? Dans ce cas également, le forfait était-il établi pour une durée particulière ou restait-il invariable ? Ces questions ne sont pas rhétoriques : de telles données eussent été précieuses pour approcher d'encore plus près le poids réel de l'impôt. Certes, il y a des montants totaux qui apparaissent, mais si l'impôt est réparti selon la capacité contributive, ces chiffres absolus ne peuvent guère être utiles tant qu'ils n'indiquent pas le taux. N'ayant jamais deux fois le même nom, on ne peut non plus vérifier si la même somme est exigée d'année en année ou si elle varie⁵⁸, mais la déclaration de Babatha laisse supposer que la somme est établie lors du recensement et reste invariable jusqu'au suivant, au moins en Arabie (XHev/Se 62 et P Yadin 16).

55. Ces taux sont crédibles eu égard à ceux connus en Égypte au I^{er} siècle, voir J. SCHWARTZ, « Recherches sur l'évolution des prix en Égypte romaine » dans S. MROZEK éd., *Les « dévaluations » à Rome*, vol. II, Rome 1980, p. 144-145. Afin de nuancer, voir cependant la liste de tous les ratios possibles entre blé et orge, entre amidonnier et blé, entre vesces et blé, qui montrent qu'il n'y a pas d'équivalence-type : B.P. MUHS, *op. cit.*, p. 25.

56. En Égypte vers 45, l'artabe (25 L) de blé coûte 4 drachmes et 2 oboles, contre 2 drachmes et 3 oboles pour l'artabe de dattes. En utilisant ces prix 4 *séahs* de dattes coûteraient 2 drachmes et 5 oboles ou 6 drachmes. La différence s'accroît dans les semaines qui suivent, les documents retrouvés à Tebtynis dans l'Arsinoïte révélant une période de mauvaises récoltes des céréales, de sorte que ces chiffres sont peu utilisables ici. Voir J. SCHWARTZ, *op. cit.*, p. 144-145. En règle générale dans la région, la datte coûterait quatre fois plus que le blé. À cette difficulté, il faut ajouter que, selon Plin., *Nat.* XIII, 9, 4, les dattes de Judée sont les plus précieuses, dépassant en qualité celles d'Égypte.

57. Toutefois, cette hypothèse a notre préférence, après la lecture de E. LO CASCIO, « The Role of the State in the Roman Economy » dans P. F. BANG, M. IKEGUCHI et H. G. ZICHE éd., *Ancient Economies, Modern Methodologies*, Bari 2006, p. 227-231, qui montre que le juste prix (*iustum pretium*) à Rome était probablement celui du marché, différent donc selon les régions.

58. Le cas à part de XHev/Se 12 et 60 doit être signalé. Il s'agit de deux reçus adressés à Salomé Komaïse et qui montrent une régularité dans la date du prélèvement. Cependant, l'un porte sur une quantité de dattes, l'autre donne une valeur en μέλαινα et en leptes. Au vu des autres documents de Naḥal Hever, il est probable que XHev/Se 12 révèle un impôt sur le sol, et XHev/Se 60 l'or coronnaire. Autre alternative, Salomé pourrait avoir indistinctement payé en nature et en liquide selon les années.

Il aurait été intéressant de savoir si le contribuable, en choisissant la production dans laquelle acquitter son dû, pouvait spéculer sur le taux de conversion des denrées pour amoindrir le montant. On aurait aimé savoir également si certains districts étaient plus lourdement taxés que d'autres, ce qui est probable si le prix est celui du marché. De même, ces documents ne peuvent montrer comment le collecteur transmet ensuite l'impôt : se charge-t-il de revendre les marchandises pour envoyer l'argent, ou doit-il convoier des masses importantes de grain ? Le temps requis n'est pas le même, le coût du transfert de fonds non plus, et bien sûr toutes ces manipulations sont probablement à la charge du payeur⁵⁹.

En Égypte ptolémaïque et romaine, les exemples du fonctionnement à Karanis⁶⁰ ou à Oxyrhynque⁶¹ sont connus et permettent un parallèle, bien qu'imparfait. Les collecteurs recevaient tous les moyens de paiement des contribuables et les faisaient changer en argent auprès de banquiers, majorant l'impôt du prix du change. Ils transmettaient ensuite le total au trésor royal⁶². En Judée romaine, l'argent reste utilisé prioritairement sur place et seuls les surplus éventuels circulent. En ce cas, Kevin Butcher se demande s'il ne se trouvait pas un deuxième recours au change à cet échelon, transformant la monnaie d'argent locale en denier⁶³. Malheureusement, ces exemples ne révèlent pas clairement le destin des denrées agricoles versées au titre de l'impôt, mais le paiement en nature est abondamment attesté dans la papyrologie égyptienne et l'on peut supposer, soit que les trésors royaux conservaient un stock important de grain, ce qui est loin d'être improbable⁶⁴, soit que les collecteurs vendaient ces marchandises pour transmettre de l'argent au fisc.

Le paiement en nature a l'avantage de n'être pas soumis aux éventuelles fluctuations ou réformes monétaires : peut-être était-il donc préféré par le pouvoir⁶⁵. Il est plus facile aussi pour le contribuable de remettre une part de son bien que de trouver l'argent : cela l'obligerait à se rendre sur le marché pour vendre sa production, au risque que, tous s'y rendant au même

59. En Égypte, par exemple, d'après P Revenue Law, col. 30, les coûts de transport sont à la charge du contribuable ; voir M.M. AUSTIN, *The Hellenistic World*, Cambridge 1981, p. 395.

60. K.W. HARL, *Coinage in the Roman Economy*, Baltimore-Londres 1996, p. 234-239 ; K. BUTCHER, *op. cit.*, p. 257-258 ; D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 34.

61. J.-M. CARRIÉ, *art. cit.*, p. 187-188.

62. Ce pouvait aussi être la charge des communautés locales de changer la marchandise en argent avant de la remettre au trésor, selon L. DE LIGT, *art. cit.*, p. 84-85.

63. K. BUTCHER, *op. cit.*, p. 257-258.

64. Voir, pour les Séleucides, F. DE CALLATAY, « La richesse des rois séleucides et le problème de la taxation en nature » dans V. CHANKOWSKI, F. DUVRAT éds., *Le roi et l'économie : autonomies locales et structures royales dans l'économie de l'empire séleucide*, Lyon 2004, p. 35-39 ; K. BRINGMANN, « L'économie royale au miroir de l'évergétisme des Séleucides » dans *ibid.*, p. 152-153.

65. M. CORBIER, « Fiscalité et monnaie... », *art. cit.* Sur l'évolution des prix à l'époque romaine, aussi bien sur le temps long que de façon saisonnière, voir M. CORBIER, « Dévaluations et évolution des prix (I^{er}-III^e siècles) », *RN* 27, 1985, p. 69-106, en particulier p. 104-105 pour l'inflation de 3.6% par an en moyenne sur trois siècles ainsi que la connaissance de l'évolution annuelle des prix, d'après Plin., *Nat.* XXXIII, 164.

moment, la concurrence fasse baisser les cours et augmente donc l'impôt. Il est sans doute peu agréable de se rendre plusieurs fois en ville en se disant que bien peu de l'argent transporté profitera à son possesseur.

Certaines dispositions précisent les manières de vivre dans un monde semi-monétarisé. Ainsi, on peut avoir recours aux changeurs pour acheter de l'argent si l'on ne possède que du bronze. Ces hommes sont largement attestés dans les écrits rabbiniques. En quoi consiste leur charge ? Il s'agit d'un service de banque de dépôt et de paiement notamment pour les salariés du temple qui se font rémunérer auprès du changeur⁶⁶ ; ce sont les changeurs également qui contrôlent les monnaies et en garantissent l'aloï⁶⁷ ; enfin, bien sûr, ils font le change. Sur cette dernière fonction, il semble que les collecteurs d'impôts agissaient de même (Mis., *Baba Qamma*, 10.1) et, puisque l'on sait que les *publicani*, dans le monde romain, pouvaient faire fonction de caisse de dépôt⁶⁸, on peut se demander si les manieurs d'argent en Judée se distinguaient vraiment les uns des autres et si l'on ne pouvait pas, à un moment ou à un autre, osciller de la collecte de l'impôt au change des monnaies, au placement de fonds et au commerce, sans avoir fondamentalement l'impression de changer de métier⁶⁹.

Le banquier doit être capable de rentrer dans ses frais et faire un profit tout en garantissant le meilleur prix pour rester concurrentiel. Pour celui qui n'a pas de denier lorsqu'il veut payer l'impôt, le coût s'élève donc à la valeur nominale de la monnaie majorée des frais de change. On le voit, il n'y a pas de motivation profonde à ce stade à préférer payer en denier. Mais on sait que le pouvoir romain prélevait une surcharge, le *collybus*, lorsque l'impôt était acquitté dans une autre valeur que la monnaie romaine. Outre l'exemple du taux de change abusif de Verrès en Sicile (Cic., *Verr.* III, 78), ce principe est assez connu⁷⁰. La προσδιαγραφόμενα apparaît même comme une taxe régulière de 6.5% du montant de l'impôt. Toute la question est de savoir si cette surtaxe du paiement de l'impôt est plus élevée que la surcharge du change.

66. Mis., *Baba Metsia*, 9,12 ; Tos., *Baba Metsia*, 10,5 et *Shekalim*, 2,13 ; Sifra, *Kiddushin*, 2,13.

67. Mis., *Kelim*, 12,7 et *Baba Metsia*, 4,5-6 ; TB, *Baba Metsia*, 52a-b ; Tos., *Baba Metsia*, 3,17-20. Sur l'essai des monnaies, voir R. BOGAERT, « L'essai des monnaies dans l'antiquité », *RBN* 122, 1976, p. 5-34 ; C. MORRISSON *et al.* éd., *L'or monnayé*, Paris 1985, vol. I ; C. FEYEL, *ΔΟΚΙΜΑΣΙΑ*, Nancy 2009, p. 86-111.

68. M. CORBIER, « Prélèvements, redistributions et circulation monétaire dans l'Empire romain (I^{er}-II^e siècles) » dans J.-P. GENET, M. LE MENÉ éd., *Genèse de l'État moderne, prélèvement et redistribution*, Paris 1987, p. 21 ; J. ANDREAU, *Patrimoines, échanges et prêts d'argent*, Rome 1997, p. 71-72.

69. Comme l'a montré C. FEYEL, *Les artisans dans les sanctuaires grecs*, Athènes 2006, p. 382-383, les artisans dans le monde grec se distinguent non par un « métier » mais par la matière qu'ils travaillent. À Rome, J. ANDREAU, *La banque et les affaires dans le monde romain*, Paris 2001 identifie la même chose pour les manieurs d'argent.

70. É. LAMBERT, *art. cit.*, p. 213 ; S.J. DE LAËT, *Portorium*, Bruges 1949, p. 105. Voir maintenant le dossier « *Allagé et kollybos*. Le change dans l'économie antique », dirigé par F. BURKHALTER et publié dans le *BCH* 138, 2014. L'étude d'A. BRESSON, « Le change à Délos et la question du *kollybos* », p. 515-533, montre bien en particulier que le *collybus* n'est pas seulement constitué du taux de change, mais aussi de la commission du changeur et éventuellement d'une taxe qui semble, dans certaines cités grecques, être considérée comme un important revenu pour l'État. En Égypte lagide, comme le montre F. BURKHALTER, « Change et changeurs en Égypte ptolémaïque aux III^e et II^e siècles av. J.-C. », p. 563-581, le *collybus* était une taxe également, prélevée par le changeur qui la convertissait en argent ou en or avant de la transmettre au trésor royal.

En Égypte, par exemple, alors que le denier vaut toujours 16 asses, certains reçus montrent qu'il peut coûter 17, voire 18 asses à l'achat⁷¹. Si la surtaxe est plus élevée, il est alors probable que les contribuables préfèrent payer en deniers et s'approvisionner auprès des changeurs en amont ; si elle est plus basse, ils sont encouragés à ne pas faire changer leurs liquidités mais à payer directement avec ce qu'ils possèdent.

Or, l'archive de Murabba'ât donne l'impression que c'est en nature majoritairement que l'impôt est payé. Il se trouve bien sûr trois limites à cette conclusion. Tout d'abord, en l'absence des prix des produits, on ne peut savoir quels sont les versements les plus élevés ; il est possible que ceux en argent dépassent en valeur les paiements en nature. Ensuite, ces documents proviennent du même endroit et concernent des individus de statut social et d'origine relativement homogène⁷² : peut-être n'est-ce là qu'une illusion documentaire. Le milieu de l'archive ne paraît pas très urbanisé et peut-être que les villes présentent un visage bien différent. Enfin, en Égypte romaine, il semblerait que les champs de céréales fournissent un impôt en nature, tandis que les vignobles, vergers, palmeraies, etc. acquittent un impôt en monnaie⁷³. À partir de la documentation de Judée, rien ne s'oppose à une telle comparaison, puisque les versements en nature ne sont opérés qu'en céréales et que la seule mention fiscale concernant des dattes pourrait désigner le prix en numéraire de ces produits autant qu'un paiement en nature⁷⁴.

Néanmoins, on sait maintenant qu'aux époques séleucide et romaine, l'impôt était versé à la fois en nature et en argent dans la province de Judée. Il paraît donc que les collecteurs ne sont guère regardants : ils acceptent à la fois la monnaie et les denrées agricoles, permettent plusieurs mensualités parfois très inégales et irrégulières, et n'imposent pas, à ce que l'on peut supposer de la documentation disponible, de délai très précis. Ajoutons à cela que la corvée est attestée et qu'elle est possiblement un complément fiscal dans les régions incapables de s'acquitter autrement des sommes exigées⁷⁵. La « monnaie du tribut » n'est donc pas une qualification très précise de la monnaie dans laquelle l'impôt étranger est payé⁷⁶. C'est plutôt

71. F.M. HEICHELHEIM, *Roman Syria*, Baltimore 1938, p. 212 ; M. SARTRE, *op. cit.*, p. 102.

72. Quoique les valeurs connues oscillent du simple au centuple, suggérant une différence de richesse notable entre les contribuables, les plus riches payant dix fois plus que la moyenne et les plus pauvres dix fois moins, selon une dispersion statistique globalement linéaire.

73. P. HEILPORN, *Thèbes et ses taxes : recherches sur la fiscalité en Égypte romaine*, Paris 2009, p. 27.

74. H. COTTON, « Land Tenure in the Documents from the Nabataean Kingdom and the Roman Province of Arabia », *ZPE* 119, 1997, p. 259, interprète l'ensemble des données comme le prix de la marchandise, mais à propos de ce versement, conclue en H. COTTON, « Rent of Tax Receipt from Maoza », *ZPE* 100, 1994, p. 556, qu'il s'agit bien d'un paiement en nature.

75. M. TARPIN, *Vici et Pagi dans l'Occident romain*, Rome 2002, p. 193-199. Cette analyse peut vraisemblablement être appliquée à l'Orient. Sur la corvée en Judée, voir D. SPERBER, « *Angaria* in Rabbinic Literature », *AC* 38-1, 1969, p. 164-168.

76. Non plus que l'indication du montant du *tributum capitis*, contrairement à une idée très répandue que l'on trouve notamment chez M. SARTRE, *op. cit.*, p. 102 ou chez F. MILLAR, *Rome, the Greek World...*, *op. cit.*, p. 299 et chez beaucoup d'autres. Je remercie ici M. Sartre qui, après un échange sur la question en 2012, a bien voulu

une indication de l'étalon employé par le pouvoir exigeant son tribut. Si l'on va plus loin, on peut prétendre que, s'il n'y a pas réellement de « monnaie du tribut », il n'existe pas non plus de « monnaie de l'offrande ».

L'OFFRANDE N'EST PAS SEULEMENT PAYÉE EN STATÈRES

Il existe en effet une théorie selon laquelle le monnayage de Tyr, inauguré en 126/125 av. J.-C., était le seul accepté dans le temple. Qu'en était-il auparavant ? Aucun auteur, semble-t-il, n'est remonté aussi loin. Comme il n'y avait alors que des dénominations lagides et séleucides en circulation, il n'y a sans doute pas lieu de chercher désespérément ce qui n'existe pas : s'il est vrai qu'il y avait une opposition entre la monnaie du tribut et la monnaie de l'offrande, cette opposition ne pouvait être que tardive dans l'époque hellénistique, voire apparaître seulement à l'époque romaine. Est-ce une conséquence du discours maccabéen opposant l'offrande au tribut⁷⁷ ou a-t-elle contribué à l'édifier, c'est un point qui nous échappe d'autant plus que l'on ne peut donner aucune date à l'adoption officielle du statère tyrien dans le temple, si semblable adoption a jamais eu lieu. Mais il est éventuellement possible que cette opposition soit ultérieure à la guerre de 66-70, laquelle a vu les rebelles émettre des monnaies construites comme de parfaites antinomies à la fois des monnaies de bronze des procurateurs⁷⁸ et des statères tyriens⁷⁹. En ce dernier cas, on pourrait dire que le shekel d'Israël fut la première « monnaie de l'offrande » et que ce n'est qu'avec sa disparition mais aussi avec le souvenir du concept, que le statère aurait acquis cette réputation tardive.

L'idée que le statère fût la monnaie du temple, la seule acceptée pour l'offrande en raison de sa grande pureté, malgré le portrait de Melqart et l'aigle, est ancienne. Elle se trouve déjà chez Théodore Reinach et a été réaffirmée par Arye Ben-David, aujourd'hui cité en référence par tout auteur abordant la question⁸⁰. Le titre du statère est en effet élevé : 93,6% d'après

admettre mon interprétation et m'a encouragé à le signaler. La critique de ce point se retrouve chez quelques auteurs, notamment F. UDOH, *op. cit.*, p. 223-238. Le montant du *tributum capitis* est très certainement bien supérieur à un denier, même si W. STENGER, *op. cit.*, p. 38, exagère sans doute en l'évaluant à 180 deniers.

77. Voir *supra*, n. 2 et la thèse à paraître de l'auteur.

78. M. GIRARDIN, « The Propaganda of the Jewish Rebels of 66-70 C.E. according to their Coins », *SJC* 14, 2016, p. 26-28. On a pu parler à cette occasion de « forme paradoxale de romanisation ».

79. D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 72.

80. T. REINACH, *Les Monnaies juives...*, *op. cit.*, p. 39 ; É. LAMBERT, *art. cit.*, p. 24 ; A. REIFENBERG, *Ancient Jewish Coins*, Jérusalem 1947, p. 31 ; J.S.J. KENNARD, *op. cit.*, p. 62-63 ; E. STAUFFER, *Le Christ et les Césars*, Colmar-Paris 1956 [1948], p. 147 ; L. KADMAN, *op. cit.* ; A. BEN-DAVID, *Jerusalem und Tyros*, Bâle 1969, p. 5-13 et p. 25-27 ; J.D.M. DERRETT, *Law in the New Testament*, Londres 1970, p. 321 ; A.G. VAN AARDE, « A Silver Coin in the Mouth of a Fish (Matthew 17: 24-27) », *Neotestamentica* 27, 1993, p. 16-17 ; J. ÅDNA, *Jerusalem Tempel und Tempelmarkt*, Wiesbaden 1999, p. 98-101 ; C. WALLACK SAMUELS, « The Herodians » dans C. WALLACK SAMUELS, P. RYNEARSON, Y. MESHORER édés., *The Numismatic Legacy of the Jews*, New York 2000, p. 65 ; S. FREYNE, *op. cit.*, p. 105 ; D. HENDIN, *Guide to Biblical Coins*, New York 2001, p. 421 ; F. UDOH, *op. cit.*, p. 233-234 ; V. BAESENS, « Royal Taxation and Religious Tribute in Hellenistic Palestine » dans P.F. BANG, M. IKEGUCHI, H.G. ZICHE édés., *Ancient Economies, Modern Methodologies*, Bari 2006, p. 184 ; M. NOTIS *et al.*, « Chemical Composition of the

Arye Ben-David, 96,19% d'après Robert Deutsch⁸¹. Michael Notis *et alii* ont mené une analyse systématique qui les a conduits à reconnaître une importance réelle du titre, croissant de 94,8% à 97,20% entre 14 av. J.-C. et 53 apr. J.-C. Ce serait, selon eux, un des fruits de la politique étrangère d'Hérode le Grand qui aurait négocié avec Auguste l'accroissement de la pureté de la monnaie nécessitée par le culte⁸². Cette idée a été formulée pour la première fois par Ya'akov Meshorer et a obtenu depuis une large adhésion⁸³.

La date de fin des frappes est discutée. D'aucuns pensent que l'atelier tyrien a fermé en 55/56 apr. J.-C.⁸⁴, d'autres en 56/57 apr. J.-C.⁸⁵ ou en 65/66 apr. J.-C.⁸⁶. D'autres chercheurs pensent que c'est l'émergence du shekel d'Israël qui l'a rendu obsolète au début de la grande révolte⁸⁷, ou que c'est la destruction du temple en 70⁸⁸. Enfin, il a même été écrit que Tyr a émis encore des statères au II^e siècle⁸⁹. Ceux qui supposent son interruption avant la révolte pensent que le tétradrachme de Néron a pu le remplacer avantagement⁹⁰.

Il faut toutefois remarquer l'importance de cette dénomination dans la vie quotidienne. En effet, sur les 6300 monnaies de Gamala, pas moins de 1283 sont tyriennes, 527 de l'époque séleucide, 756 de l'autonomie⁹¹. On en trouve dans 116 sites en Galilée⁹² et, en Judée, elles sont représentées aussi bien dans les trésors de la fin du II^e siècle av. J.-C. qu'à l'époque

Isfiya and Qumran Coin Hoards » dans M. D. GLASCOCK, R. J. SPEAKMAN, R. POPELKA-FILCOFF édés., *Archaeological Chemistry*, Oxford 2007, p. 270 ; D.T. ARIEL, « The Coins from Area Z » dans H. GEVA éd., *Jewish Quarter Excavations*, Jérusalem 2014, vol. VI, p. 363. D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 70 ; A. LYKKE, *Reign and Religion in Palestine*, Wiesbaden 2015, p. 11, 30 et 128-130, qui écrit sur une même page « The payment [...] had for centuries been made with the Tyrian silver shekel [...] » et « the Tyrian shekel, which had been minted since [...] 126/25 BCE » (p. 128) ; etc. Le présent auteur lui-même l'a accepté un temps sans le discuter : M. GIRARDIN, « The Propaganda... », *art. cit.*, p. 25-26. Je remercie Hayim Lapin de m'avoir invité à approfondir cette question.

81. A. BEN-DAVID, « Jewish and Roman Bronze and Copper Coins », *PEQ* 102, 1970, p. 120 ; R. DEUTSCH, « Coinage of the First Jewish Revolt against Rome » dans M. POPOVIĆ éd., *The Jewish Revolt against Rome*, Leyde-Boston 2011, p. 371.

82. M. NOTIS *et al.*, *op. cit.*, p. 269-273.

83. Y. MESHORER, *Ancient Jewish Coinage...*, *op. cit.*, p. 8-9. Voir notamment D. HENDIN, *Guide to Biblical...*, *op. cit.*, p. 424 ; C.-G. SCHWENTZEL, *Hérode le Grand*, Paris 2011, p. 176. L'hypothèse de Meshorer selon laquelle Hérode aurait même fait désormais frapper les statères à Jérusalem reste par contre largement rejetée.

84. L. KADMAN, *op. cit.*, p. 74.

85. A. BEN-DAVID, « Jewish and Roman Bronze... », *art. cit.*, p. 109.

86. A. LYKKE, « The Use of Languages and Scripts in Ancient Jewish Coinage » dans D. M. JACOBSON, N. KOKKINOS éd., *Judaea and Rome in Coins*, Londres 2012, p. 43-44. Cette date est en fait le *terminus ante quem*, puisque c'est la date à laquelle fut frappée la dernière monnaie connue, voir *RIP* 1, n° 4706 et D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 71.

87. A. REIFENBERG, *op. cit.*, p. 31 ; C. WALLACK SAMUELS, *op. cit.*, p. 65.

88. D. HENDIN, *Guide to Biblical...*, *op. cit.*, p. 422 ; K. BUTCHER, *op. cit.*, p. 146.

89. É. LAMBERT, *art. cit.*, p. 234.

90. Voir D.T. ARIEL, « The Coins... », *op. cit.*, p. 363.

91. D. SYON, « Gamla. Portrait of a Rebellion », *BAR* 18, 1975, p. 35 ; D. SYON, « The Bronze Coinage of Tyr : The First Year of Autonomy », *AJN* 20, 2008, p. 296.

92. D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 141.

pompéienne⁹³. Certains historiens ont supposé que les Hasmonéens ne frappaient pas d'argent à cause de cette monnaie suffisamment courante. Qu'en est-il à l'époque romaine ? Judas Iscariote est supposé avoir reçu trente pièces d'argent provenant du temple pour sa trahison (Mt 26.14-15), ce qui suggère qu'il pouvait en faire usage ou que le denier était accepté dans le sanctuaire. Plus tard, d'après Flavius Josèphe, Jean de Gishala faisait un commerce lucratif aux débuts de la guerre de 66 en vendant des amphores d'huile à deux statères l'unité (*BJ*, II, 592). Enfin, Mur. 114 atteste qu'en 171 apr. J.-C. de l'argent tyrien pouvait encore être emprunté⁹⁴. Tout cela laisse entendre que le statère était bien d'usage courant jusqu'au II^e siècle⁹⁵, même s'il a probablement cessé d'être émis quelque part dans le I^{er} siècle.

Il n'y a pas, à première vue, d'opposition entre une monnaie fermée, qui n'aurait d'usage que dans le temple, et une monnaie courante par ailleurs. On comprendrait mal, d'ailleurs, que le temple ait préféré recevoir un argent qui n'avait plus cours ; le lieu n'avait pas vocation à thésauriser indéfiniment mais à financer des sacrifices, voire à couvrir certains travaux publics⁹⁶. Et pourtant, on lit dans la Tosefta :

« L'argent mentionné dans le pentateuque est toujours un argent tyrien. Qu'est-ce qu'un argent tyrien ? Un Jérusalémite. » (Tos., *Ketubot*, 13.20)

Est-ce à dire que le temple ne recevait que des statères tyriens ? Il faut prendre en compte l'aspect tardif de cette affirmation : la Tosefta, contemporaine de la Mishna, date de la fin du II^e ou du début du III^e siècle apr. J.-C. Peut-on appliquer ce genre de propos pour la période hellénistique tardive et les premiers temps du Principat ?

Pour répondre à cette question, il faut savoir au préalable quels impôts peuvent être concernés. En fait, les paiements en liquidités sont très rares en ce qui concerne le temple de Jérusalem. L'essentiel de la structure templaire est constitué des prémices, des dîmes, des sacrifices obligatoires et de diverses offrandes en nature comme la *hallah*, l'offrande de pâte. Seul le demi-shekel est explicitement exigé en argent. La deuxième dîme peut également être rachetée en ajoutant un cinquième de la valeur, afin de faciliter les déplacements vers la ville-sanctuaire (Lv 27.31). Mais elle sert à acheter sur place de quoi nourrir l'offrant et ne revient

93. D. SYON, « A Hoard of Tyrian Silver from Ḥorbat 'Aqrav, Upper Galilee », *INR* 9, 2014, p. 33.

94. Selon D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 72 toutefois, le mot « tyrien » serait plus une survivance du vocabulaire qu'un compte réel de l'unité en cause. Selon H. LAPIN, *Early Rabbinic Civil Law and the Social History of Roman Galilee*, Atlanta 1995, p. 126-127, le terme signifierait dans les écrits rabbiniques que la monnaie est « de qualité ».

95. Voir K. BUTCHER, *op. cit.*, p. 180-185 et D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 71-72, qui soulignent que les deux ont circulé conjointement pendant un temps entre le milieu du I^{er} siècle et le II^e siècle, si l'on en croit les trouvailles archéologiques.

96. *BJ*, II, 175 et *AJ*, XVIII, 60 pour la construction d'un aqueduc par Pilate aux frais du trésor ; *AJ*, XX, 220-222 pour l'emploi du trésor pour paver les rues de Jérusalem ; Mis., *Shekalim*, 4.1-4 pour l'usage des reliquats du shekel pour l'approvisionnement en eau de la ville.

donc pas, du moins en théorie, aux prêtres ni au sanctuaire. Des offrandes spontanées ou votives peuvent être faites en monnaie ; on connaît ainsi l'exemple de la pauvre veuve qui donne deux leptes au γαζοφυλάκιον (Mc 12.41-42 et Lc 21.1-2). Mais cela est bien peu.

Pour la seconde dîme, il faut une monnaie qui ait cours (Mis., *Maaser Sheni*, 1.2), ce que la Tosefta accentue en interdisant l'usage des monnaies de la première révolte, de Koziba et de Jérusalem (Tos., *Maaser Sheni*, 1.5-6). La seconde dîme, donc, nécessite un numéraire d'usage courant. Comme on vient de souligner que le statère tyrien faisait partie de cette circulation quotidienne, il n'est pas concerné par cette interdiction, mais il n'est pas imposé pour le paiement. Le denier n'est pas non plus interdit *a priori*.

En général, on considère que l'impôt du didrachme était nécessairement payé en argent tyrien. On lit en effet :

« L'impôt du shekel n'a pas de limite prescrite, parce que quand Israël revint d'exil, ils payèrent le shekel en dariques, puis ils changèrent et payèrent le shekel en double-statères, puis ils changèrent et payèrent le shekel en statères, et puis ils ont essayé de payer le shekel en denier. » (Mis., *Shekalim*, 2.4)

Le Talmud de Jérusalem indique alors que le denier a été refusé (TJ, *Shekalim*, 2.4). Ce que l'on peut comprendre, c'est que l'impôt a été payé dans une monnaie courante ; ce passage en situe l'origine au plus tard à l'exil à Babylone⁹⁷. Cependant, à l'époque où l'argent courant était le denier, celui-ci a été refusé. Le motif est-il à rechercher dans le Talmud de Jérusalem, qui le présente comme « un quart de statère » ? En effet, cette appellation semble être également celle du temps de Bar Kokhba d'après les documents de la mer Morte. Est-ce à dire que le denier est de trop faible module ? Peut-être, et la réforme de Néron en 64 apr. J.-C., qui l'allège encore de 3.99 à 3.41 g⁹⁸, aggrave la différence. Mais le titre joue sans doute également : il passe alors de près de 99% à 88% d'argent environ à l'époque de Vespasien⁹⁹. Le problème réside sans doute dans le cours forcé du denier : puisque son équivalence avec le bronze et avec la drachme attique est fixe¹⁰⁰, le denier accroît sa fiduciaire une fois son poids diminué. Quatre deniers ne valent pas autant qu'un statère tyrien en termes de quantité de métal précieux¹⁰¹. Le denier pourrait donc effectivement avoir été refusé pour l'offrande, d'autant que sa garantie était fixée par un pouvoir considéré comme hostile, mais alors la raison de son rejet ne serait guère idéologique.

97. Ce qui doit être considéré avec prudence, puisqu'un réel consensus se forme ces dernières années pour attribuer aux Maccabées la création de l'impôt du demi-shekel. Sur cette discussion et avec des références, voir M. GIRARDIN, *L'offrande et le tribut...*, *op. cit.*

98. S. BOLIN, *op. cit.*, p. 48 ; F. BEYER, *op. cit.*, p. 62-63 ; F. REBUFFAT, *op. cit.*, p. 136 ; M. AMANDRY éd., *op. cit.*, p. 178.

99. F. REBUFFAT, *op. cit.*, p. 135 ; M. AMANDRY éd., *op. cit.*, p. 178.

100. C. KATSARI, *The Roman Monetary...*, *op. cit.*, p. 84.

101. Quatre deniers de 3,41 g. à 88% de pureté représentent 12 g. d'argent ; un statère tyrien de 14,20 g. d'une pureté de 93,6%, soit le titre le plus faible répertorié, représente 13,29 g. d'argent ; un statère d'une pureté de 97,20% signifie 13,80 g. d'argent. La différence est significative.

En outre, le refus du denier dans le temple ne consomme pas le monopole du statère ; d'autres dénominations restent en circulation. Comme les émissions des révoltes sont interdites, la monnaie d'argent la plus récente est celle des Séleucides. Celle-ci ne posait nul problème en son temps pour l'offrande, puisque la monarchie finançait les sacrifices¹⁰². À la veille de la destruction de Jérusalem en 70, on trouve encore des pièces aux types d'Antiochos III et d'Antiochos IV, en plus de celles apportées par les pèlerins¹⁰³. Ces monnaies anciennes pouvaient très bien être encore acceptées jusqu'aux derniers jours du temple.

Il n'y a nulle preuve que l'argent tyrien était consacré comme monnaie de l'offrande. Il est même étonnant, s'il est vrai que ce sont les Hasmonéens qui ont inventé l'impôt du didrachme, de constater que leur conquête de la Galilée a entraîné la quasi-disparition du statères tyrien dans la région, selon les travaux de Danny Syon¹⁰⁴. On aurait pu s'attendre au contraire, si cette monnaie était réellement le moyen de leur impôt nouveau, qu'elle se multiplie sous leur domination.

Il se peut que, dans la pratique quotidienne, cette opposition entre le denier tributaire et le statère du temple était faite parmi les gens du peuple, consciemment ou non. Peut-être est-ce de cela que l'évangéliste se fait le témoin. Mais il est excessif de parler d'une opposition franche et idéologique issue des milieux sacerdotaux, car tout monnayage d'argent courant était accepté, au premier rang duquel venait le statère tyrien¹⁰⁵. Celui-ci était donc, en quelque sorte, la principale monnaie de l'offrande, mais cela de façon indirecte, parce qu'elle était la monnaie de la vie quotidienne. Dans l'évangile de Matthieu, c'est bien un statère que Simon doit trouver dans la bouche d'un poisson pour payer le didrachme (Mt 17.27) et cela est cohérent avec ce que l'on connaît maintenant de la situation monétaire. Mais il n'y a pas d'opposition théologique à l'origine.

102. AJ, XII, 138-144 ; 2 M 3.2-3. Si l'on suit S. HONIGMAN, « The Transformation of Native Temples and Invented Traditions: Between New Religiosity and Royal Policy – The Case of Judea » (article inédit), les fameux édits perses conservés dans le livre d'Esdras dateraient également de l'époque hasmonéenne et seraient des imitations, donc des preuves de l'authenticité, du décret d'Antiochos III. Le présent auteur pense plutôt que la « charte » séleucide s'inspire de ces décrets anciens, qu'ils soient ou non authentiques, et révèle la manière dont la monarchie se fonde dans le moule de la tradition locale afin de négocier le rattachement d'une nouvelle province. Voir M. GIRARDIN, *L'offrande et le tribut...*, *op. cit.*

103. D. T. ARIEL, « The Coins... » dans H. GEVA éd., *Jewish Quarter Excavations*, Jérusalem 2010, vol. IV, p. 236-247.

104. D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 153, qui accepte, p. 70, sans doute avec raison, l'idée de plus en plus admise que les Hasmonéens sont à l'origine de cet impôt.

105. Voir l'étude de L. KADMAN, *op. cit.*, qui semble confirmer cette suprématie tyrienne. Nous en modérons ici la conclusion mais son interprétation du trésor d'Isfiya paraît prouver que, de fait, le statère était la monnaie dominante. Cela est confirmé par K. BUTCHER, *op. cit.*, p. 180-185 et par D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 66 et p. 70-72. Voir aussi P. IOSSIF, « Seleucid "Eagles" from Tyr and Sidon » dans N. HOLMES éd., *Proceedings of the XIVth International Numismatic Congress*, Glasgow 2011, p. 213-229, qui montre que les « aigles » séleucides n'ont jamais pénétré la zone d'influence des statères tyriens qui constituaient, dans la région de l'actuel État d'Israël, « the provincial coinage *par excellence* » (p. 223), ou encore P. IOSSIF, « The Last Seleucids in Phoenicia: Juggling Civic and Royal Identity », *AJN* 26, 2014, p. 61-87, qui montre que les frappes de Tyr étaient plutôt royales que civiques et permettaient d'approvisionner la région en monnaies séleucides.

De fait, le trésor d'Isfiya prouverait même que le denier est accepté pour l'*agio* des contribuables qui préfèrent payer individuellement que se partager la charge¹⁰⁶. S'il est accepté comme complément, on peut croire qu'il était admis aussi pour le rachat de la seconde dîme et pour les sacrifices¹⁰⁷. Cela n'empêche pas une instrumentalisation *a posteriori* de cette opposition de fait, ce que révèle peut-être la qualification par Jésus du denier comme « monnaie du tribut ».

Le statère tyrien n'était donc pas la monnaie obligatoire du temple ; il n'était au contraire admis que parce qu'il était courant et d'un titre élevé. Le denier n'a pas été refusé pour des raisons idéologiques, mais, s'il l'a été, en raison de sa fiduciaire plus élevée. Par la suite, le pouvoir romain devenant de plus en plus suspect pour l'élite sacerdotale, sa monnaie a pu paraître dangereuse et le rejet, motivé initialement par des considérations économiques, a pu devenir idéologique. Les écrits rabbiniques, insistant sur le rôle du statère, se feraient le reflet tardif de cette évolution, peut-être postérieure à 70. Si l'on peut opposer une « monnaie de l'offrande » à une « monnaie du tribut », ce n'est qu'une construction intellectuelle qui souligne la délégitimation préalable du pouvoir étranger. Ce n'est donc qu'un biais représentationnel tardif qui développe une opposition plus ancienne certes, mais plus pragmatique.

CONCLUSION

Contrairement à une idée reçue, le denier n'est donc pas nécessairement « la monnaie du tribut » en Judée. Au sens anglais du terme, il n'est sans doute pas plus « tribute coin » que « tribute currency » : ni le denier lui-même ni le système monétaire romain dans son ensemble ne semblent former l'essentiel des paiements fiscaux en Judée. Cela dit, cette conclusion, fondée sur les documents du Naḥal Hever et de Murabba'ât, devra peut-être être revue si d'autres documents sont découverts. Dans la loi de Palmyre, les *portoria* sont requis εις δηνάριου, soit explicitement en denier¹⁰⁸. Un tel document n'a pas encore été trouvé pour la Judée. Néanmoins, cela ne changerait pas forcément cette vision de l'impôt romain puisque, dans le cas de cette cité, il existe une vraie possibilité que le denier serve d'unité de compte et non d'unité de paiement¹⁰⁹. Il est vrai que notre documentation paraît révéler davantage l'impôt foncier que l'impôt personnel ; il n'en reste pas moins que le blé, l'orge, les lentilles,

106. L. KADMAN, *op. cit.* Les 160 deniers semblent correspondre aux 8% des 1000 demi-statères du trésor. Voir l'ordonnance de cet *agio* d'un denier par demi-statère en Mis., *Shekalim*, 1.7. Récemment, J. MAGNESS, *op. cit.*, p. 73-79 a tenté de suivre cette méthodologie pour expliquer le trésor de Qumrân.

107. Le même avis, sur d'autres bases, se retrouve chez A. K. MARSHAK, *The Many Faces of Herod the Great*, Grand Rapids 2015, p. 350-354.

108. *OGIS* II, 629, l. 153-156 et 181-186. Dans le cas où la somme serait inférieure au denier, le paiement est réalisé en *χέρμα*, une monnaie locale. Voir J.F. MATTHEWS, « The Tax Law of Palmyra: Evidence for Economic History in a City of the Roman East », *JRS* 74, 1984, p. 179.

109. Cela est souligné de manière générale pour la Syrie par M. AMANDRY éd., *op. cit.*, p. 189-190. Pour Palmyre, voir K. BUTCHER, *op. cit.*, p. 193-194 ; K. LÖNNQVIST, *art. cit.*, p. 312-314 ; D. SYON, *Small Change...*, *op. cit.*, p. 63-64.

les vesces et les dattes sont, tout autant que le denier, des médias de l'impôt romain. Il est aussi possible que le *tributum capitis* et le *tributum soli* étaient payés ensemble et que l'hypothèse générale d'une plus forte monétarisation de l'impôt personnel ne se vérifie pas¹¹⁰. Quoiqu'il en soit, le modèle est certainement le même à l'époque hellénistique.

Parce qu'il n'est pas une monnaie courante au début du I^{er} siècle, au contraire du statère tyrien, et parce qu'il est beaucoup plus fiduciaire, le denier semble avoir été refusé pour payer l'offrande. Pourtant, quelques indices laissent supposer qu'il pouvait servir pour payer des compléments. Il n'y a donc pas de trace d'une opposition franche entre une « monnaie du tribut » et une « monnaie de l'offrande » avant une date tardive, probablement postérieure à la destruction du temple. La remarque de Jésus ne peut être considérée comme le reflet des *realia* de l'impôt, mais comme l'indication de la délégitimation de l'autorité romaine parmi les milieux populaires.

110. Idée développée de manière prudente ailleurs, M. GIRARDIN, « Dans le quotidien du collecteur... », *art. cit.* D'ailleurs, elle était déjà formulée en passant par L. NEESEN, *Untersuchungen zu den direkten Staatsabgaben der römischen Kaiserzeit*, Bonn 1980, p. 27.